

COMMUNE DE MIRMANDE
Département de la Drôme
Canton de Loriol

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°2022-37

**Gestion des populations félines errantes vivant en groupe dans
les lieux publics de la commune de Mirmande**

Le Maire de la commune de Mirmande

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code des collectivités territoriales relatifs à la police municipale ;

Vu l'article L211-27 du Code rural relatif aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune ;

Vu l'article L211-22 et L211-23 du Code rural relatif aux chiens et chats errants ;

Vu l'article L211-24, L211-25 et L211-26 du Code rural relatif au service de fourrière communal ;

Vu l'article L241-15 du Code rural relatif aux vétérinaires ou docteurs vétérinaires qui sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence.

Vu l'article L214-5 du Code rural relatif à l'identification des chiens et des chats ;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour son adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière ;

Considérant que la population féline s'agrandit de manière importante puisque leur reproduction ne fait l'objet d'aucun contrôle ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chats, dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics ;

ARRETE

Article 1 : Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants, une opération de capture se déroulera du 30 août 2022 au 31 décembre 2022 inclus, sur les hauteurs de la commune et pourra s'étendre à d'autres secteurs proches si nécessaire. Cette campagne pourra être prolongée en 2023 si tous les chats errants ne sont pas stérilisés.

Article 2 : La capture sera effectuée par l'Association de protection animale « Chat l'heureux – Chat l'Ange », conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux, laquelle sera complétée par une identification avec une marque visible, ceci afin d'éviter une nouvelle capture d'animaux déjà capturés et stérilisés et de faciliter la gestion et le suivi de ces populations. Les animaux seront tatoués d'un S dans l'oreille droite (comme stérilisation).

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'Association « Chat l'heureux – Chat l'Ange ».

Article 5 : La stérilisation et tatouage seront réalisés dans un premier temps par la clinique vétérinaire Livron située 129 avenue Joseph Combié 26250 Livron sur Drôme. Si nécessaire, l'association Chat l'heureux – Chat l'Ange, pourra également faire appel à d'autres cliniques de la région.

Article 6 : La remise sur les lieux de capture des animaux définis à l'article 1er, après stérilisation et tatouage, sera réalisée par les intervenants désignés, dans le cadre de la convention, pour la capture.

Article 7 : L'information du public consistera en l'affichage du présent arrêté à la Mairie.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville. Cette information sera complétée sur ce site, afin d'inciter les habitants volontaires de la commune, à indiquer à l'association « Chats l'heureux – Chat l'ange », où se trouvent les chats et notamment les chatons qui pourront être confiés à des familles d'accueil de la région.

Fait à Mirmande, le 29 août 2022

Benoît MACLIN

